

Délit de blasphème : «La CEDH n'est pas Charlie !»



Article rédigé par *Le Figaro*, le 30 octobre 2018

Source [Le Figaro] Selon le docteur en droit Grégor Puppink, en confirmant jeudi la condamnation d'une Autrichienne qui avait évoqué en public la «pédophilie» de Mahomet, la CEDH reconnaît l'existence d'un délit de blasphème.

En Autriche, lors d'une conférence organisée au sein du FPÖ et intitulée «connaissance élémentaire de l'islam», la conférencière et responsable du FPÖ a été condamnée pour avoir dit, à propos du mariage de Mahomet avec une fillette de 6 ans et de sa consommation sexuelle à l'âge de 9 ans: «*Comment appelons-nous cela, si ce n'est de la pédophilie?*». Elle voulait notamment alerter sur la pratique du mariage des mineurs dans l'islam, suivant l'exemple de Mahomet. Alors qu'elle a contesté en 2012 cette condamnation devant la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière a confirmé la décision des juges autrichiens dans un arrêt rendu public jeudi 25 octobre. L'ECLJ est intervenu dans cette affaire pour défendre la plaignante.

FIGAROVOX.- La Cour européenne des droits de l'homme vient de confirmer la condamnation d'une Autrichienne qui avait évoqué lors d'un meeting la «pédophilie» de Mahomet. Sur quel motif s'appuie cette condamnation?

Grégor PUPPINCK.- Le seul véritable motif de cette décision est la peur des musulmans. La Cour le dit expressément: les autorités autrichiennes ont eu raison de condamner ces propos pour préserver la «*paix religieuse*» et la «*tolérance mutuelle*» dans la société autrichienne. Selon la Cour, les États auraient à présent, et c'est nouveau, «*l'obligation d'assurer la coexistence pacifique de toutes les religions et de ceux n'appartenant à aucune religion, en garantissant la tolérance mutuelle*».

La Cour développe plusieurs arguments à l'appui de sa conclusion.

D'abord, elle juge l'intention même de la conférencière, et la condamne en estimant qu'elle n'a pas tant cherché à informer le public qu'à «*dénigrer*» Mahomet et à démontrer «*qu'il n'est pas digne d'être vénéré*», et par suite à inciter à la violence. Ainsi, dénigrer Mahomet n'est pas protégé par la liberté d'expression: il ne faudrait en parler qu'avec respect et des bonnes intentions!

La Cour a jugé ensuite - de façon incroyable - que ces propos n'étaient pas l'expression d'un fait mais d'un jugement de valeur personnel et hostile, car la conférencière n'aurait pas resitué les faits dans leur contexte historique, ni précisé que la première épouse de Mahomet était bien plus âgée que lui. Dès lors, elle aurait «*généralisé*» la pédophilie de Mahomet de façon malveillante. Pour la Cour, alors, la conférencière était de mauvaise foi, et c'est «*légitimement*» que les musulmans auraient pu se sentir «*offensés*» par ces propos et que les juridictions autrichiennes les ont condamnés.

Retrouvez l'intégralité de l'article sur :

<http://www.lefigaro.fr/vox/religion/2018/10/26/31004-20181026ARTFIG00232-delit-de-blaspheme-la-cedh-n>